

CALENDRIER DES DÉCLARATIONS À ÉCHÉANCE MENSUELLE OU TRIMESTRIELLE

NATURE D'IMPÔT	REDEVABLE LÉGAL	RÉFÉRENCE CGI	ÉCHÉANCE
Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	Toute personne physique ou morale réalisant des affaires imposables	Art. 449	- Au plus tard le 15 du mois suivant la réalisation des opérations, l'encaissement du prix ou le paiement ou bien
TVA pour compte	Représentant des assujettis n'ayant pas d'installation au Sénégal ou toute personne physique ou morale contractant avec des assujettis n'ayant pas d'installation au Sénégal	Art. 355 et 449	- Au plus tard le 15 des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre pour les assujettis soumis au régime du réel simplifié
TVA précomptée	Les entreprises de BTP immatriculées au service en charge des grandes entreprises ainsi que les usagers visés par le CGI	Art. 372 et 449	
Retenues sur salaires (VRS)	Toute personne physique ou morale payant des salaires, traitements, pensions, indemnités, émoluments et rentes	Art. 185	- Pour les assujettis au régime normal : au plus tard le 15 du mois suivant le paiement ; - Pour les assujettis au régime du réel simplifié et si le montant de la retenue n'excède pas 20.000 : au plus tard le 15 des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre
Retenues sur sommes versées aux tiers (BRS)	Toute personne physique ou morale, l'Etat et ses démembrements, les représentations diplomatiques et consulaires et organismes internationaux payant des sommes à des personnes physiques résidant au Sénégal en rémunération de prestations de toute nature fournies ou utilisées au Sénégal	Art. 200	Au plus tard le 15 du mois suivant le paiement
Retenues sur sommes versées au titre des loyers	Toute personne physique ou morale, l'Etat et ses démembrements, les représentations diplomatiques et consulaires et organismes internationaux payant des sommes à des personnes physiques propriétaires d'immeubles au Sénégal en rémunération du loyer	Art. 201	Au plus tard le 15 du mois suivant le paiement
Retenues sur rémunérations versées à des prestataires étrangers non domiciliés au Sénégal	Toute personne physique ou morale contractant avec des prestataires n'ayant pas d'installation au Sénégal	Art. 202	Au plus tard le 15 du mois suivant le paiement
Taxes spécifiques (pétrole, véhicules de tourisme, tabac, alcool, produits cosmétiques...)	Toute personne physique ou morale (producteur ou importateur) intervenant dans ces secteurs spécifiques	Art. 408 et suivants et 449	- Au plus tard le 15 du mois suivant la réalisation des opérations, - Au plus tard le 15 des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre pour les assujettis soumis au régime du réel simplifié
Impôt sur les revenus des créances	Notaires, Banques, compagnies d'assurance, Débiteurs, Créanciers, Agents de change et Courtiers en valeurs mobilières	Art. 109 et 110	Au plus tard le 15 du mois suivant celui de l'inscription en charge ou de l'échéance des intérêts
Timbre sur état	Toute personne physique ou morale recevant des paiements en espèces supérieurs à 100 000 francs	Art. 516	Au plus tard le 15 du mois suivant le paiement
RVM sur les rémunérations versées, primes, lots, jetons de présence	Sociétés ayant versé lesdits montants au titre du trimestre précédent	Art.223	le 20 des mois de janvier, avril, juillet et octobre
Taxe sur les conventions d'assurance	Sociétés ayant conclu au Sénégal des conventions non exonérées au titre du trimestre précédent	Art. 544	